

## L'Administration des facultés.

**Numéro d'inventaire** : 1979.22827

**Type de document** : imprimé divers

**Éditeur** : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

**Date de création** : 1959

**Description** : 1 feuillet et 1 feuille simple.

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

**Mots-clés** : Gestion des établissements d'enseignement

**Filière** : Université

**Niveau** : Supérieur

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 5

INSTITUT  
PÉDAGOGIQUE NATIONAL  
29, rue d'Ulm - PARIS 5<sup>e</sup>

o

2<sup>e</sup> Bureau

Service de Documentation et d'Information

Organisme de l'enseignement  
Universités

## L'ADMINISTRATION DES FACULTÉS

### LES DOYENS

#### HISTORIQUE

Tiré de l'expression latine *facultas docendi* - droit d'enseigner - le nom de faculté fut donné au Moyen Age aux différents corps de docteurs qui, dans les universités, se consacraient à l'une ou à l'autre des sections particulières du haut enseignement. Existaient alors quatre facultés : celle des arts, de médecine, de droit, de théologie.

La Révolution supprima les universités, donc les facultés : la loi du 3 brumaire an IV y substitua des *écoles spéciales* auxquelles la loi du 11 floréal an X ajouta des écoles de droit.

Le décret du 17 mars 1808, qui créa sous le nom d'*Université impériale*, un corps enseignant unique, militairement organisé, rétablit les facultés *pour les sciences approfondies et la collation des grades*. Les facultés restèrent isolées les unes des autres, sans vie propre cependant.

Soixante-dix-sept ans plus tard, le décret du 28 décembre 1885 rapprocha les facultés dans chaque ressort académique (en leur permettant d'élire un conseil général des facultés), mais n'en fit pas un corps : chacune d'elles était personne civile, leur ensemble ne l'était pas.

La loi du 28 avril 1893 accorda ensuite la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'Etat dans un même ressort académique.

Mais c'est seulement la loi du 10 juillet 1896 qui ordonna que les corps de facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prendraient le nom d'*universités* et que le conseil général des facultés prendrait le nom de *conseil de l'université*.

Du décret du 17 mars 1808 découle une double fonction des universités : l'une d'ordre scientifique, enseigner les sciences et les cultiver; l'autre, coordonnée d'ailleurs à la première, constater, par délégation de l'Etat, que les sciences sont possédées au degré suffisant par ceux qui se destinent à certaines fonctions publiques ou à certaines carrières pour lesquelles une haute formation générale et technique est nécessaire.

- 2 -

C'est ce qui distingue aujourd'hui les facultés des grands établissements scientifiques et littéraires. Il existe aujourd'hui, comme en 1808, cinq ordres de facultés : théologie, droit, médecine et pharmacie, lettres, sciences. Le décret du 26 août 1957 a donné aux facultés de droit le nom de *faculté de droit et des sciences économiques*, sauf celle de Strasbourg qui prend le nom de *faculté de droit et des sciences politiques et économiques*. De même les facultés des lettres prennent, en vertu du décret du 23 juillet 1958, le nom de *facultés des lettres et sciences humaines*.

#### REGIME FINANCIER ET RESSOURCES DES FACULTES

Nous ne parlerons pas ici en détail du régime financier et des ressources des facultés. Ce n'est pas l'objet essentiel de notre étude. Qu'il nous suffise de savoir que le régime financier des facultés a été fixé par de nombreux textes, en particulier les décrets des 21 et 28 juillet 1897, du 30 octobre 1935, du 31 octobre 1953. Comme pour les universités, il n'a plus qu'un caractère provisoire. Il doit en effet faire l'objet d'une refonte profonde sur le plan comptable général.

Les ressources des facultés consistent notamment dans le produit des libéralités qui leur sont faites, les revenus des biens meubles ou immeubles leur appartenant, les subventions des particuliers, des départements et des communes et, essentiellement, les subventions de l'Etat. Ceci est valable aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les opérations d'investissement ou de capital.

Rappelons encore que l'*autonomie financière* des facultés ne s'étend pas au service des traitements et rémunérations dus aux personnels de tous ordres à la charge de l'Etat. Sous cette réserve, chaque faculté a son budget propre et pour l'administrer, un ordonnateur, le doyen et un agent comptable.

#### LE DOYEN

##### • Nomination

Aux termes de l'article 22 du décret du 28 décembre 1885, le doyen placé à la tête de chaque faculté est nommé pour *trois ans* par le ministre, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentée, l'une par l'assemblée de la faculté, l'autre par le conseil général des facultés.

Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans.

##### • Assesseur

Le ministre désigne un des deux délégués de la faculté au conseil général pour remplir les fonctions d'assesseur. L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

- 3 -

• Attributions

Le doyen a des attributions qui peuvent se ranger sous deux chefs principaux : il représente la faculté, personne morale; il représente aussi l'autorité publique qui lui a délégué ses pouvoirs.

- Le doyen représente la faculté. Il accepte les dons et legs.
- Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations du conseil de la faculté.
- Il préside le conseil de la faculté et l'assemblée, ainsi que les commissions dont il fait partie. En cas de partage, il a voix prépondérante.
- Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté.
- Il assure l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée.
- Il exécute les décisions de l'université en ce qui concerne la faculté.
- Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et à l'exercice régulier des cours, conférences et examens.
- Il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grade (D. 15.2.1921).
- Il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté.
- Il est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur, toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la faculté.
- Le doyen administre les biens propres de la faculté. Il signe les baux et passe les marchés et les adjudications, pour les fournitures et les travaux imputables sur les biens propres de la faculté.
- Il prépare les budgets de la faculté. Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts aux budgets. Il ordonnance, par délégation du ministre, les dépenses imputables sur les fonds de concours, conformément aux délibérations du conseil de la faculté.
- Il présente, chaque année, au conseil de l'université, un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.
- Il peut être dispensé, par le ministre, de tout ou partie des examens.
- Il recrute le petit personnel appointé par la faculté pour des tâches qui ne correspondent pas, en principe, à des emplois réguliers ou permanents. Il fixe la rétribution de ce personnel, la durée de son engagement. Il le révoque s'il y a lieu sous le contrôle du recteur et du ministre (appariteurs, gens de service, garçons de laboratoire).

Signalons que chaque mois se tient, sous la présidence du recteur, une réunion à laquelle sont conviés les doyens des différentes facultés (C. 10 novembre 1872).

• Traitements et indemnités

Les doyens conservent leur traitement de professeur de l'enseignement supérieur. Une indemnité de charges administratives leur a été accordée par le décret du 16 mai 1949.